

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 414

- Autorisation de prospection..... 415
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 421

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Annonces légales..... 422

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 2623 du 18 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de type (petite mine) d'un site aurifère alluvionnaire dans le secteur de « Mouele-Ebalab », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Industrie Minière du Congo au ministère des mines et de la géologie, le 2 mars 2016.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société petite mine Minière du Congo une autorisation d'exploitation de type (petite mine) d'un site aurifère alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Mouele-Ebalab », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation de 165 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°16'22» E	1°58'16» N
B	14°18'21» E	1°54'21» N
C	14°07'26» E	1°49'40» N
D	14°05'56» E	1°53'16» N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article

premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Industrie Minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

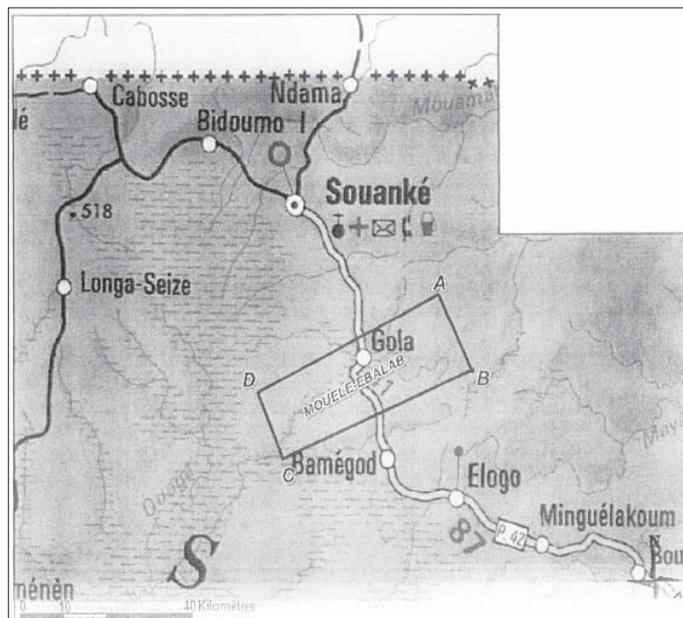
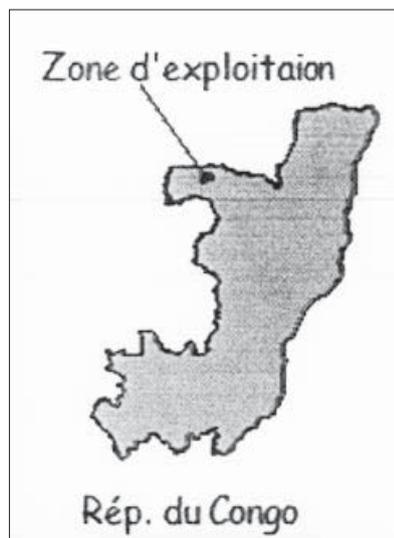
Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2016

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « **Mouélé-Ebalab** » pour l'or attribuée à la société Industrie Minière du Congo dans le département de la Sangha*



Arrêté n° 2624 du 18 mars 2016 portant autorisation d'exploitation de type (petite mine) d'un site aurifère dans le secteur d'Akamou, dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Million Well Holdings Limited (MWHL) au ministère des mines et de la géologie, le 1^{er} mars 2016.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière Million Well Holdings Limited une autorisation d'exploitation de type petite mine d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Akamou », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 22 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°57'33» E	0°01'59» N
B	14°00'13» E	0°00'59» N
C	14°00'13» E	0°00'01» N
D	13°56'34» E	0°00'01» N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Elle peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Million Well Holdings Limited doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

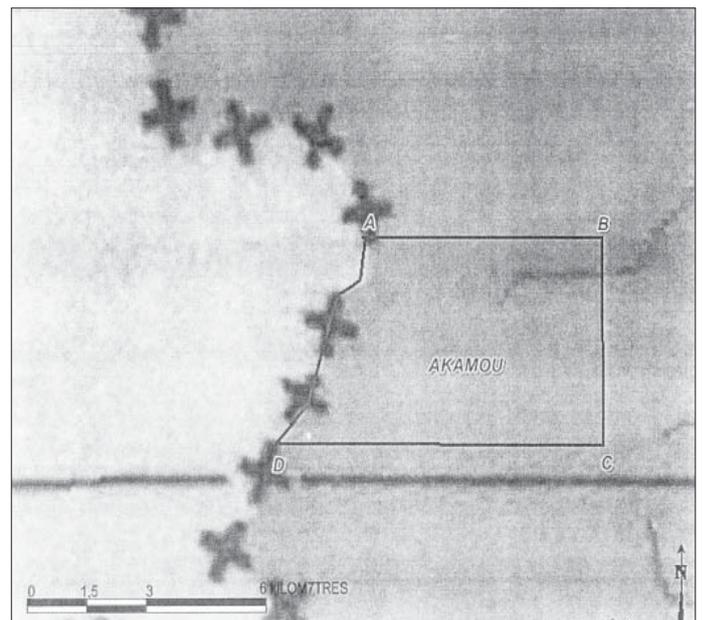
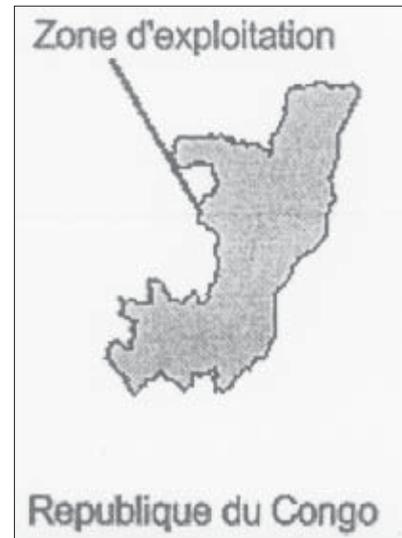
Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2016

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation « Akamou » pour l'or attribuée à la société Million Well Holdings Limited dans le département de la Cuvette-Ouest



AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 2625 du 18 mars 2016 portant attribution à la société Famiye s.a.r.l.u d'une autorisation de prospection pour l'or, dite « Koudou » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Famiye s.a.r.l.u, en date du 26 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société Famiye s.a.r.l.u, domiciliée : 68, boulevard Denis Sassou-N'Guesso, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Koudou du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 461 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°41'35» E	1°46'19» N
B	14°41'35» E	1°34'34» N
C	14°53'01» E	1°34'34» N
D	14°53'01» E	1°46'19» N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Famiye s.a.r.l.u est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Famiye s.a.r.l.u fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Famiye s.a.r.l.u bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Famiye s.a.r.l.u s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelables dans les conditions prévues par le code minier.

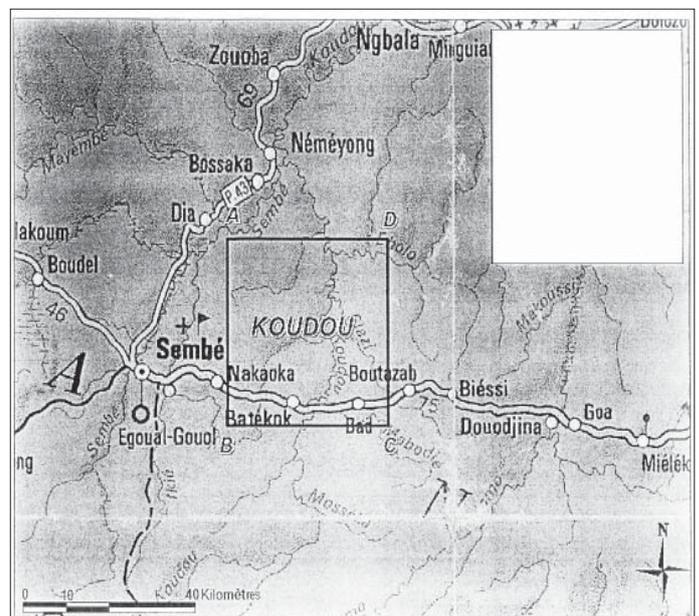
Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2016

Pierre OBA

Autorisation de prospection »Koudou» pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Famiye



Arrêté n° 2626 du 18 mars 2016 portant attribution à la société Good Luck Mining Company d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Matsanga ».

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Good Luck Mining Company, en date du 25 janvier 2016.

Arrête :

Article premier : La société Good Luck Mining Company, domiciliée : 01, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Matsanga du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 416 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°44'02» E	1°53'02» S
B	12°44'02» E	2°03'50» S
C	12°35'38» E	2°03'50» S
D	12°35'38» E	1°48'07» S

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Good Luck Mining Company est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux

et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Good Luck Mining Company fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Good Luck Mining Company bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Good Luck Mining Company s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelables dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

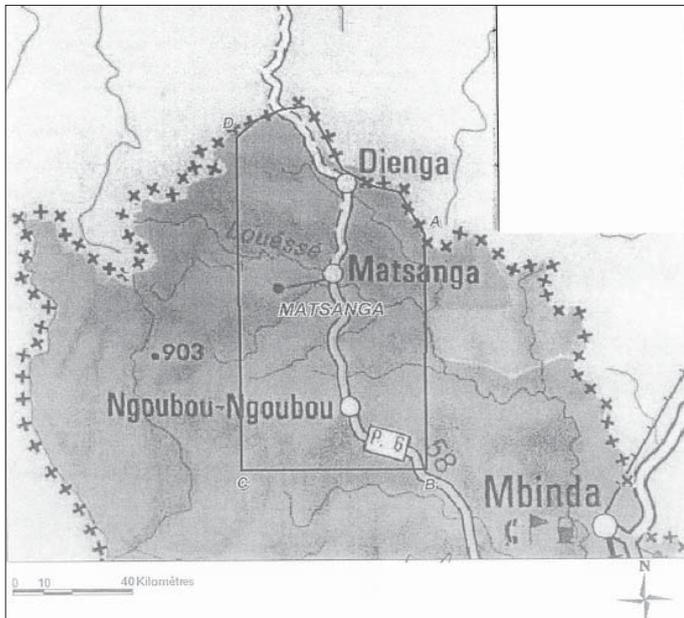
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2016

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Matsanga" pour l'or dans le département du Niari attribuée à la société Good Luck Mining Company





Arrêté n° 2627 du 18 mars 2016 portant attribution à la société Maud Congo s.a d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Oloba-or ».

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Maud Congo s.a, en date du 25 juin 2015.

Arrête :

Article premier : La société Maud Congo s.a, domiciliée : 22, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Oloba du département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 460 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°29'20» E	0°49'48» N
B	14°33'00» E	0°49'48» N
C	14°33'00» E	0°35'10» N
D	14°18'11» E	0°35'10» N

Frontière : Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Maud Congo s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Maud Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maud Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Maud Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelables dans les conditions prévues par le code minier.

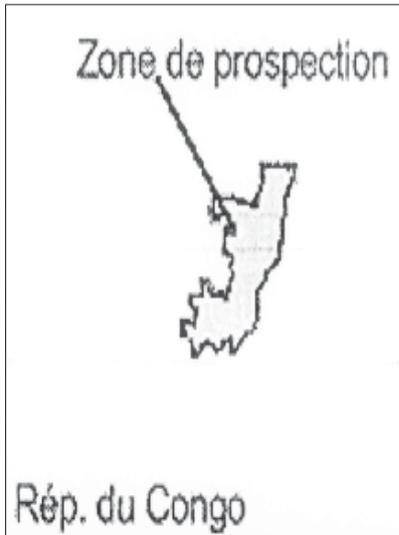
Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2016

Pierre OBA

**Autorisation de prospection « Oloba » pour l'or
attribuée à la société Maud Congo dans le
département de la Cuvette-Ouest**



Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Sancty-B. Mining, en date du 25 juin 2015.

Arrête :

Article premier : La société Sancty-B. Mining, société de droit congolais ; domiciliée : 22, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, Tél. : 06 669 18 11, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Melen du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 440 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°13'58» E	2°00'05» N
B	13°30'39» E	2°00'05» N
C	13°30'39» E	2°09'37» N
D	13°18'03» E	2°09'37» N

Frontières Congo - Gabon

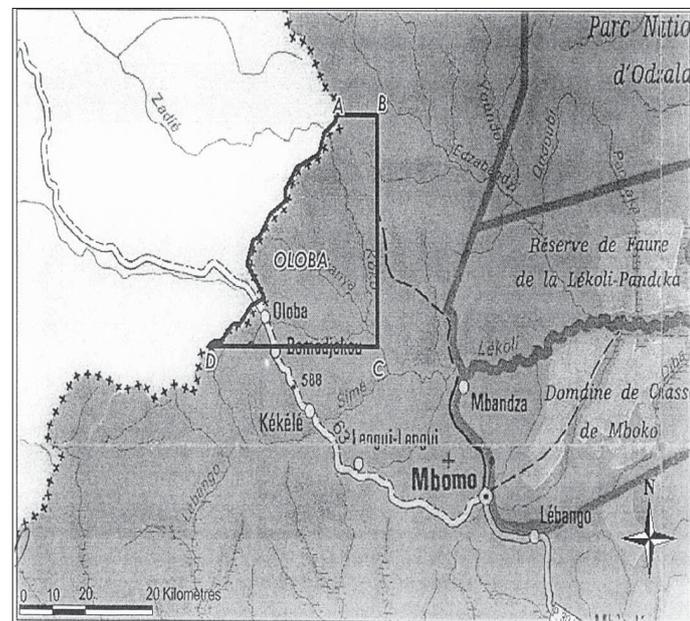
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sancty-B. Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Sancty-B. Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sancty-B. Mining bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sancty-B. Mining s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.



Arrêté n° 2628 du 18 mars 2016 portant attribution à la société Sancty-B. Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Melen »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Article 5 : La Société d'exploitation minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société exploitation minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la Société d'exploitation minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelables dans les conditions prévues par le code minier.

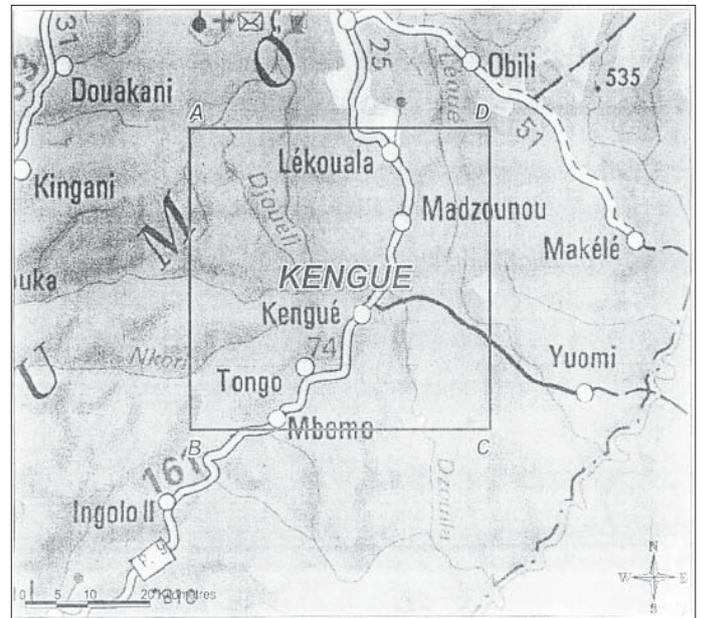
Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2016

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Kengué » pour l'or dans le département de la Lékoumou attribuée à la Société d'Exploitation Minière du Congo



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 2630 du 18 mars 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Hombé

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Hombé, sous-préfecture de Mbandza-Ndounga, département du Pool, présenté par la société Assoni Bâtiment et Travaux Publics, en date du 9 octobre 2013 ;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1797/MMG/DGM/DMC du 7 novembre 2013 ;

Arrête :

Article premier : La société Assoni Bâtiment et Travaux Publics, domiciliée : 78, rue Ndolo à Talangaï, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Hombé, sous-préfecture de Mbandza-Ndounga, département du Pool, dont la superficie est égale à 8 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés,

chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Pool pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Assoni Bâtiment et Travaux Publics versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Assoni Bâtiment et Travaux Publics devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 7 novembre 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2016

Pierre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ANNONCES LEGALES

FIDUCIAIRE - INTER

Dieudonné MBADI

Expert Comptable Agréé CEMAC N° 223

B.P. : 766 / Tél.: (242) 06.721.03.47 /
(242) 04 446 14 80 (242) 06 658 10 02

RCCM N° PNR 08-8-651

NIU : n° M2009110000351155

Numéro de compte : BCI 30013-02000 03001232090-96

E-mail : fid_inter@yahoo.fr

Immeuble Miambanzila, 1^{er} étage, à gauche,
face hôtel Elaïs, Pointe-Noire, Congo

EXPERTISES COMPTABLE ET JUDICIAIRE
COMMISSARIAT AUX COMPTES AUDIT /
CONSEILS

SOCIETE D'AVITAILLEMENT MARITIME DU CONGO

S.A.M. CONGO SA - DARON SHIPCHANDLER

Société anonyme au capital

De 1 000 000 000 de francs CFA.

Siège social : avenue de Bordeaux,

Port de Pointe-Noire

B.P. : 95, Pointe-Noire

R.C.C.M CG/PNR/08 B 257

Modification de dénomination sociale

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2015, tenue à Pointe-Noire et enregistrée à Pointe-Noire, le 4 décembre 2015, folio 211/ 12 n°9037, les actionnaires de la société ont entériné la modification de la dénomination sociale de la société KSTM Ltd,

A compter de la date de ladite assemblée, la dénomination sociale de KSTM Ltd devient SAM HOLDING.

Les copies du procès-verbal ont été déposées au greffe du tribunal de commerce, le 11 décembre 2015.

Pour avis,

Le Président Directeur Général

FIDUCIAIRE - INTER

Dieudonné MBADI

Expert Comptable Agréé CEMAC N° 223

B.P.: 766 / Tél.: (242) 06.721.03.47 / (242)

04 446 14 80 (242) 06 658 10 02

RCCM N° PNR 08-8-651

NIU N°M2009110000351155

Numéro de compte : BCI 30013-02000 03001232090-96

E-mail : fid_inter@yahoo.fr

Immeuble Miambanzila, 1^{er} étage, à gauche,
face hôtel Elaïs, Pointe-Noire, Congo

EXPERTISES COMPTABLE ET JUDICIAIRE
COMMISSARIAT AUX COMPTES AUDIT
CONSEILS

Société d'Avitaillement

Maritime du Congo

SAM CONGO S.A. DARON SHIPCHANDLER

Société anonyme avec conseil
d'administration

Au capital de 1000 000 000 de francs CFA

Siège social : avenue de Bordeaux,

Port de Pointe-Noire, B.P.: 95

RCCM CG/PNR/08 B 257

Cession d'actions

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration tenu à Pointe-Noire, le 28 mai 2015, et enregistré à Pointe-Noire, le 18 juin 2015, le Conseil d'administration a adopté les propositions de cession de la totalité des actions

détenues par Messieurs Patrick DARON, Louis DARON, Hubert DARON, actionnaires de la société Sam Congo, à la société KSTM Ltd, société de droit mauricien, située à Port-Louis (Ile Maurice).

En cas d'autorisation desdites cessions par l'assemblée générale des actionnaires, la nouvelle répartition du capital social de la société Sam Congo serait la suivante

- société KSTM Ltd 70 000 actions ;
- société HANAIEI Holding 30 000 actions.

Le dépôt légal a été effectué au tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le Conseil d'administration

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville